



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 75 DU 03 AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AM N°309 rue Benjamin Caillet à LOON-PLAGE en vue de sa rétrocession et de son incorporation dans le domaine communautaire

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 03 avril 2018 portant clôture de la régie d'avances instituée au sein du bureau d'action sociale de la préfecture du Nord

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 03 avril 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 03 avril 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement de la conduite

Arrêté du 03 avril 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement de la conduite

Arrêté du 03 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté modificatif du 03 avril 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant sur le changement de l'enseigne

DIRECCTE

Décision du 30 mars 2018 modifiant la décision du 29 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle et organisation des interims
Unité départementale du Pas-de-Calais



PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité,
dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste,
de la parcelle cadastrée section AM n° 309 rue Benjamin Caillet à LOON-PLAGE
en vue de sa rétrocession et de son incorporation dans le domaine communautaire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 18 mai 2017, son affichage en mairie de Loon-Plage et sur site, sa publication dans trois journaux locaux et sa notification à la société propriétaire du bien ;
- Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 23 août 2017 et son affichage en mairie ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Loon-Plage en date du 25 septembre 2017 déclarant la parcelle AM n° 309 sise rue Benjamin Caillet en état d'abandon manifeste et décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue de sa rétrocession à la Communauté Urbaine de Dunkerque afin de lui permettre de poursuivre la procédure d'incorporation de la rue de Mardyck dans la voirie communautaire ;
- Vu le certificat d'affichage du 29 janvier 2018 attestant que la délibération précitée a été affichée en mairie du 29 septembre au 17 novembre 2017 ;
- Vu le dossier et le registre d'enquête mis à la disposition du public du 16 octobre au 17 novembre 2017, présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût ;
- Vu l'estimation de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 17 octobre 2017 ;

Vu le plan cadastral de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, joint en annexe ;

Vu le courrier du 29 janvier 2018 par lequel le Maire de Loon-Plage sollicite la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle en état d'abandon manifeste au profit de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Anne PENY, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Dunkerque ;

Considérant l'absence d'observations du public ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par la société propriétaire pour remédier à l'état d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré section AM n° 309 et situé rue Benjamin Caillet à Loon-Plage ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de Loon-Plage, de la parcelle cadastrée section AM n° 309 sise rue Benjamin Caillet en vue de sa rétrocession à la Communauté Urbaine de Dunkerque qui lui permettra de poursuivre la procédure d'incorporation de la rue de Mardyck dans la voirie communautaire.

Article 2 – La commune de Loon-Plage est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à l'exécution des travaux susmentionnés.

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Est déclarée cessible immédiatement, au profit de la commune de Loon-Plage, la parcelle cadastrée section AM n° 309 nécessaire à la réalisation du projet repris à l'article 1^{er}, telle que figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

La présente décision de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois.

Article 4 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée à la société propriétaire est fixé à l'euro symbolique.

Article 5 – La prise de possession de l'immeuble aura lieu après le versement de l'indemnité prévue à l'article 4 ou, en cas d'obstacle au paiement, après la consignation de l'indemnité provisionnelle.

En tout état de cause, elle ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du Maire de Loon-Plage au propriétaire concerné à son dernier domicile connu, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Loon-Plage pendant une durée de deux mois consécutifs. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le Maire de Loon-Plage.

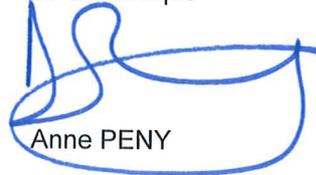
Article 7 – Un exemplaire du dossier est consultable à la Sous-Préfecture de Dunkerque - Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales - 27, rue Thiers CS 56535 - 59386 Dunkerque Cedex.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Maire de Loon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 29 MAR, 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture
de Dunkerque



Anne PENY

Département :
NORD LILLE

Commune :
LOON-PLAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Mathieu B.P. 0538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.20.22.66.10 - fax 03.20.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

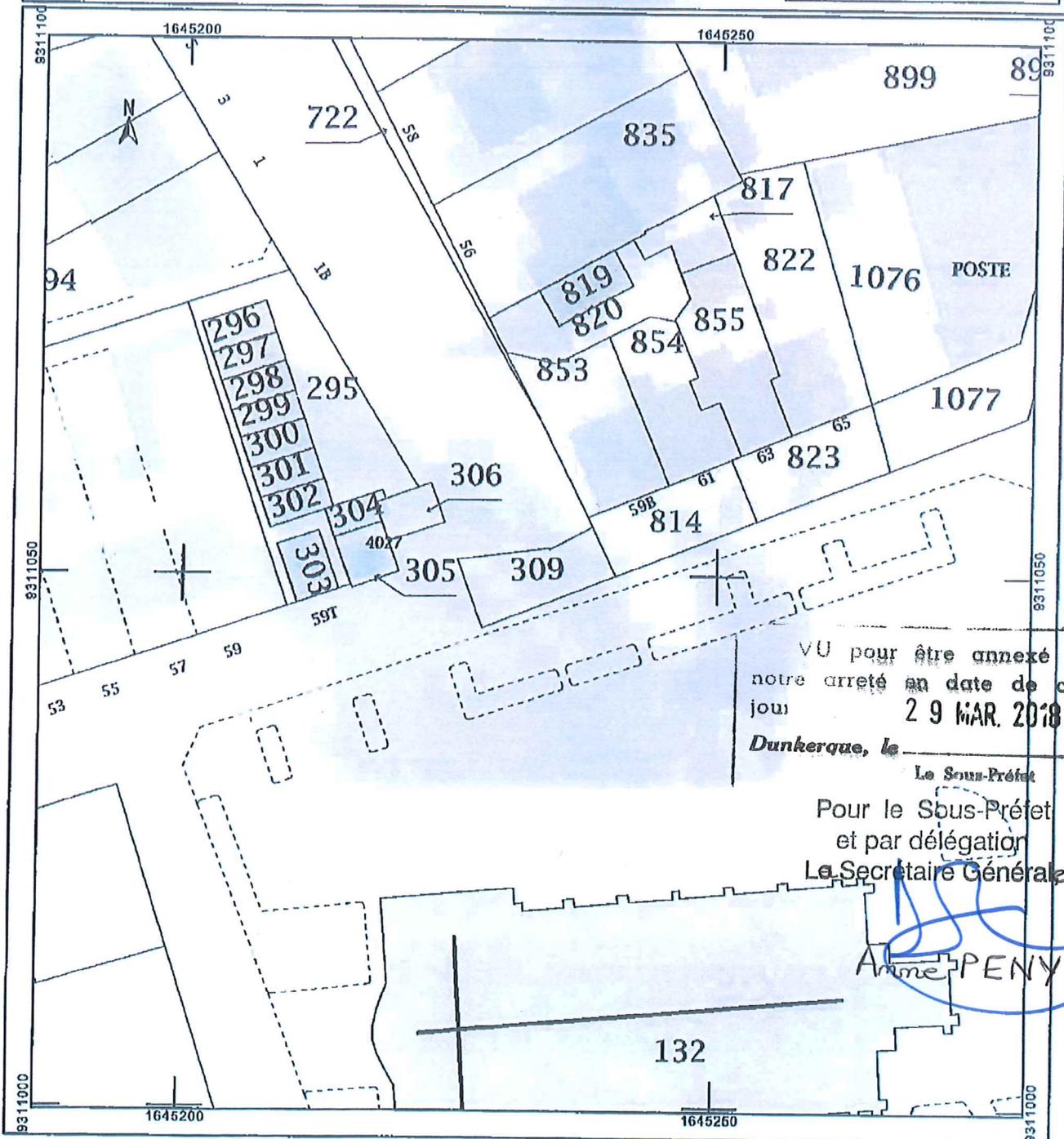
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC60
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour 29 MAR. 2018

Dunkerque, le

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Générale

Anne PENNY



VILLE
DE
LOON-PLAGE

PROCEDURE ABANDON MANIFESTE
PARCELLE CADASTREE SECTION AM n°309
EN VUE DE L'INCORPORATION DE LA RUE DE MARDYCK AU DOMAINE COMMUNAL

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
-LOON-PLAGE GAI LOGIS
DONT LE DERNIER SIEGE CONNU SE SITUE 58 BOULEVARD JACQUARD 62100 CALAIS
IDENTIFIEE AU SIREN SOUS LE NUMERO

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour. 19 MAR. 2018
Dunkerque, le
Le Sous-Préfet
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Anne PENY

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
AM	309		RUE BENJAMIN CALLET		001	63			63	
					Total		63			

Origine de propriété

Plus anciennement Acquisition par acte du 12 juin 1962 reçu par Me MEESMAECKER notaire à Gravelines par la Société Loon-Plage Gai logis des Consorts Callet publié à la conservation des Hypothèques de Dunkerque sous les références volume 1630 n° 16.
Ensuite la parcelle B n° 1505 est issue de la division de la parcelle Br° 1062 aux termes d'un procès verbal de cadastre du 26 juillet 1971 publié à la conservation des Hypothèques de Dunkerque sous les références volume 2460 n° 20.
Ensuite la parcelle B 1544 est issue de la division de la parcelle B 1505 aux termes d'un procès verbal de cadastre du 13 avril 1973 publié à la conservation des Hypothèques de Dunkerque sous les références volume 2703 n° 21.
Enfin remaniement par acte du 20 décembre 1984 publié à la conservation des Hypothèques de Dunkerque sous les références volume 5375 n° 8. La parcelle B 1544 est devenue AM n° 309



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 03 AVR. 2018 portant clôture
de la régie d'avances instituée au sein du bureau d'action sociale
de la préfecture du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 modifié portant création d'une régie d'avances au sein du bureau d'action sociale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 modifié portant désignation d'un régisseur d'avances titulaire et d'un régisseur suppléant au sein du bureau d'action sociale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 28 mars 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : La régie d'avances instituée au sein du bureau d'action sociale de la préfecture du Nord est clôturée à compter du 30 avril 2018.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 modifié portant création d'une régie d'avances au sein du bureau d'action sociale de la préfecture du Nord est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 modifié portant désignation d'un régisseur d'avances titulaire et d'un régisseur d'avances suppléant au sein du bureau d'action sociale de la préfecture du Nord est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2018**

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Mohamed BOUJIBAR en date du 20 février 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ARMENTIERES (59280), 40 place Saint Vaast ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MOHAMED BOUJIBAR Raison sociale AUTO ECOLE DE LA PLACE	5 février 1988 à ARMENTIERES (59)	40 PLACE SAINT VAAST 59280 ARMENTIERES	E 18 059 0018 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

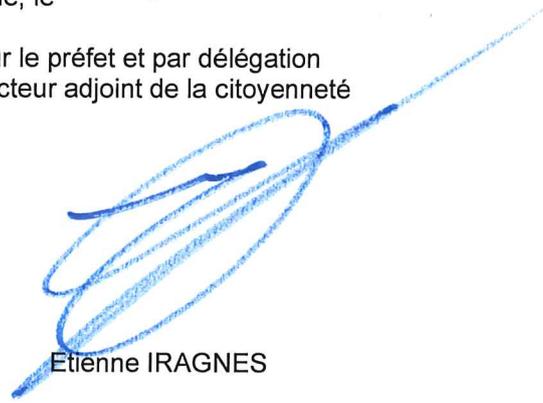
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune D'ARMENTIERES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Mohamed BOUJIBAR.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 autorisant Madame Nathalie LEQUIEN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « N ECOLE DE CONDUITE » à BEUVRAGES (59192), 16 place du 11 novembre sous le numéro E 11 059 2112 0 ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire publié le 11 mai 2017 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20170090,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 autorisant Madame Nathalie LEQUIEN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « N ECOLE DE CONDUITE » à BEUVRAGES (59192), 16 place du 11 novembre sous le numéro E 11 059 2112 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Nathalie LEQUIEN, au délégué à la sécurité routière, à Madame le maire de la commune de BEUVRAGES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le **03 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à CONDE-SUR-L'ESCAUT (59163), 31 rue Gambetta sous le numéro E 15 059 0032 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 21 mars 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180056,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant Monsieur Thierry GILBERT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NORD PERMIS » à CONDE-SUR-L'ESCAUT (59163), 31 rue Gambetta sous le numéro E 15 059 0032 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Thierry GILBERT, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le

03 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, elongated shape.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 autorisant Monsieur Stéphane FONTAINE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Stéphane FONTAINE et reçue le 5 juin 2017 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

AVESNES-SUR-HELPE (59440), 31 rue Cambrésienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
STEPHANE FONTAINE Raison sociale AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE	3 août 1969 à AVESNES-SUR- HELPE (59)	31 RUE CAMBRESIENNE 59440 AVESNES SUR HELPE	E 03 059 1714 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Madame le maire de la commune D'AVESNES-SUR-HELPE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Stéphane FONTAINE

Fait à Lille, le

03 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté modificatif d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant sur le changement de l'enseigne

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-8, R.212-1 à R.212-6 et R.213-1 à R.213-9 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 autorisant Monsieur Didier MACAREZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, pris sous le n° E 15 059 0016 0 dénommé « SAS JOREMAAN » situé à VALENCIENNES (59300), 54 Avenue Georges Clémenceau ;

Vu les pièces justificatives présentées à l'appui de sa demande et notamment l'extrait immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (kbis) présenté par Monsieur Didier MACAREZ ;

Considérant qu'il convient de modifier le nom de l'enseigne de la « SAS JOREMANN » qui exercera sous l'enseigne « WEE PERMIS »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressement sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DIDIER MACAREZ			
Raison sociale			
SAS JOREMAAN	7 mai 1971 à ORCHIES (59)	54 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU40 PLACE 59300 VALENCIENNES	E 15 059 0016 0
Enseigne			
WEE PERMIS			

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser les formations :

B – AAC

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 13 mai 2020.**

Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation, service agréments des autos-écoles.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VALENCIENNES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Didier MACAREZ.

03 AVR. 2018

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

MODIFIANT LA DECISION DU 29 DECEMBRE 2017 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIMS UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérimaires des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision modifiée du 29 décembre 2017, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimaires au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE :



Article 1 : L'article 2.1 de la décision du 29 décembre 2017 est modifié comme suit :

La phrase « Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail » est remplacée par « Section 02-07 – Noyelles-Godault : non pourvue »

Article 2 : L'article 2.2 de la décision du 29 décembre 2017 est supprimé.

Article 3 : Les références à l'agent de la section 02-07 au sein de l'article 2.5 de la décision du 29 décembre 2017 sont supprimées.

Article 4 : Les dispositions de l'article 2.6 de la décision du 29 décembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 02-07 – Noyelles-Godault, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- Du 1^{er} avril au 30 avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 02-01
- Du 1^{er} mai au 31 mai 2018 : par l'inspectrice du travail de la section 02-08
- A compter du 1^{er} juin 2018 : par l'inspectrice du travail de la section 02-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, l'intérim sera assuré dans les conditions fixées à l'article 2.5 et 2.7 de la décision du 29 décembre 2017. »

Article 5 : les dispositions de l'article 4.2 de la décision du 29 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-07, l'intérim est assuré par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-08, l'intérim est assuré par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-09, l'intérim est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la commune de Berck,
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les communes de Rang-du-Fliers, Groffliers, Verton, Waben, Conchil-le-Temple, Colline-Beaumont, , Tigny-Noyelles, Nempont-Saint-Firmin, Roussent, Maintenay, Saulchoy, Saint-Rémy-Au-Bois, Buire-le-Sec, Lépine, Boisjean, Wailly-Beaucamp, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Airon-Saint-Vaast, Ecuire, et par l'agent de contrôle de la section 04-07 en ce qui concerne les communes restantes de la section 04-09.

En cas d'absence des agents susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-11, l'intérim est assuré par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07. »

Article 6 : les dispositions de l'article 4.3 de la décision du 29 décembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-06 :

- Du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-04
- A compter du 1^{er} juillet 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-05

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4. »

Article 7 : à l'article 4.4 de la décision du 29 décembre 2017, le paragraphe relatif à l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail concernant la section 04-09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré :

- par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la commune de Berck,
- par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08 en ce qui concerne les communes de Rang-du-Fliers, Groffliers, Verton, Waben, Conchil-le-Temple, Colline-Beaumont, , Tigny-Noyelles, Nempont-Saint-Firmin, Roussent, Maintenay, Saulchoy, Saint-Rémy-Au-Bois, Buire-le-Sec, Lépine, Boisjean, Wailly-Beaucamp, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Airon-Saint-Vaast, Ecuire,
- et par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes restantes de la section 04-09.

En cas d'absence des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents. »

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 30 mars 2018

Pour la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY